



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2013

[...]

[...]

**Objet :** *Application de la législation sur l'emploi des langues en matière d'aménagement du territoire*

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 février 2013, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (CPCL) sur une série de questions portant sur l'emploi des langues en matière administrative dans les rapports entre les neuf communes germanophones et les communes malmédiennes et votre administration en ce qui concerne les matières de l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement.

En sa séance du 7 juin 2013, la CPCL a examiné votre demande et a émis l'avis suivant :

1. La législation applicable

Il faut faire une **distinction** entre le terme de « services régionaux » employé par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 (LLC) et les services décentralisés ou extérieurs (dit techniquement déconcentré) et les services centraux de la région wallonne. En effet, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administratives de 1966 (LLC) sont antérieures à la création des entités fédérées ! Donc, il y a lieu de se référer à la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 pour les services dit décentralisés de la Région Wallonne. Par contre, pour les services régionaux de l'état fédéral, il faudra se référer au chapitre IV des LLC (art. 32 et suivants).

*« Il convient de préciser que le terme « régional » embrasse un sens spécifique à la législation linguistique, qui ne se confond ni avec celui des trois Régions du pays, ni même avec celui des régions linguistiques consacrées par la Constitution, pour lesquels l'emploi des langues est réglé par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.*

*L'inspection automobile, les services extérieurs du ministère des travaux publics, les caisses d'allocations familiales pour travailleurs, les services provinciaux, ... »<sup>1</sup>*

La direction générale qui a son siège à Namur et qui est qualifiée de service central de la région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région, doit employer le français comme langue administrative en vertu de l'article 36§1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 9 août 1980.

Ce service peut toutefois être amené à utiliser l'allemand dans les cas visés à l'article 36§2 de la loi du 9 août 1980 :

---

<sup>1</sup> F. Gosselin, 'L'emploi des langues en matière administrative », Ed. Kluwer, Bruxelles, 2003, p.139 ;

*« § 2. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1<sup>er</sup> sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.*

*Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent l'allemand. »*

Les fonctionnaires délégués sont des services déconcentrés de la direction générale, soit des services extérieurs de la division Aménagement et Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du territoire dont ils dépendent. La déconcentration est un aménagement de la centralisation.

Sont considérés par exemple comme des services décentralisés de la Région Wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région : l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX), le Conseil économique et social de la Région Wallonne, l'Institut scientifique de Service Public ... etc. On parle de décentralisation parce que ces services ont une personnalité juridique propre sous tutelle.

Quoi qu'il en soit, ces deux types de services sont également soumis aux articles 35 et 36 de la loi du 9 août 1980.

2. Question 1 : Les articles 32 et suivants de la loi de 1966 (LLC) sont-ils applicables à la région Wallonne ?

Ainsi, il faut répondre par la négative à votre première question. En effet, votre administration n'est pas un des « services régionaux » au sens des LLC. Même si les arrêts du Conseil d'Etat du 15 décembre 1998 n° 77.630, du 20 janvier 1999 n° 78.240, du 30 avril 2003 n° 118.948 se réfèrent explicitement aux articles 32, 34 et 36 des LLC. En effet, l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi ordinaire du 9 août 1980 le confirme et énonce : « (...) le chapitre II régit les exécutifs des Communautés et régions institués à titre permanent par la loi spéciale de réformes institutionnelles. Il y règle l'emploi des langues par des dispositions autonomes, extérieures aux lois coordonnées.

*(...) Suivant l'exposé des motifs, les chapitre II et III (lire III et IV) des lois coordonnées, concernant les services locaux et régionaux, prévoient un système qui est bien adapté aux services déconcentrés des ministères communautaires et régionaux, ce qui « n'est pas le cas pour les administrations centrales de ces ministères ». C'est pourquoi le projet crée pour ces dernières un régime propre.*

*En considération de cette dualité et compte tenu de ce que, d'un point de vue formel, les « administrations centrales » des ministères communautaires et régionaux pourraient apparaître comme des services régionaux » au sens de l'article 32 des lois coordonnées, il serait prudent de présenter la disposition nouvelle comme une dérogation au chapitre IV des lois coordonnées. »<sup>2</sup>*

Quant aux articles 37 et 38 de la loi du 9 août 1980, ils concernent les services centralisés et décentralisés dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté flamande, de la Communauté française ou de la Région wallonne. Il y a alors renvoi aux

---

<sup>2</sup> Avis du C.E, L.13.623/VR, SE 1979, n°1, p. 10 ;

dispositions des LCC relatives à l'emploi des langues aux services locaux. Il s'agit par exemple des Ports autonomes de Charleroi, Liège, Namur ...

3. Question 2 : Notre fonctionnaire déléguée d'Eupen est-elle visée par les articles 35 et 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 ou par les articles 37 et 38 ?

A votre 2<sup>ème</sup> question, il y a lieu de répondre qu'il s'agit d'un service déconcentré de la direction générale pour lequel s'appliquent les articles 35 et 36 de la loi ordinaire du 8 août 1980. En effet, les missions de la Direction générale sont des activités s'étendant à toute la circonscription de la Région wallonne.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2009 n° 196.765 applique bien l'article 36, §2 de la loi du 9 août 1980 et non les articles 37 et 38 de cette même loi comme vous le sous-entendez.

4. Question 2bis : Notre fonctionnaire délégué pour les communes francophones + Malmedy et Waimes, siège à Liège, est-il visé par les articles 35 et 36 de la loi de 1980 ou par l'article 41 ?

L'article 41 de la loi du 9 août 1980 se trouve dans la section 2 intitulée 'Des services des exécutifs dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté flamande, de la communauté française ou de la Région wallonne.' Or le fonctionnaire délégué est un service déconcentré de la direction générale, soit un service extérieur de la division Aménagement et Urbanisme de la Direction générale de l'Aménagement du territoire dont ils dépendent. Les articles 35 et 36 de la loi du 9 août 1980 lui sont applicables.

5. Question 3 : Le ministre peut-il envoyer une décision simultanément en allemand et en français (toutes deux signées par lui) dès lors que le dossier est instruit en allemand – ou, notre fonctionnaire déléguée peut elle-envoyer une décision dans les deux langues si le dossier est introduit en français ?

L'arrêt du conseil d'Etat n° 138.060 du 6 décembre 2004 et le rapport de l'auditorat dans l'affaire Mollers sont contradictoires, ce dernier étant plus strict quant à l'application de l'emploi des langues en matière administrative. Cependant, tous les deux sont du même avis pour dire que l'arrêté du fonctionnaire délégué devait être émis en langue allemande et ce conformément à l'article 36§2 de la loi 9 août 1980. Le conseil d'Etat est cependant plus souple en ce sens qu'il tolère une version française qu'il qualifié 'sans valeur légale'.

#### Lorsque le dossier est introduit en allemand :

La CPCL estime que seule la langue allemande doit être utilisée lorsqu'il s'agit du fonctionnaire délégué qui s'adresse aux services d'une commune de la région allemande. Ceci est également valable pour la décision signée par le ministre. Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 mars 1993 précise en effet que « *Le texte original de l'avis du fonctionnaire délégué de l'urbanisme doit être établi en langue allemande lorsqu'il est destiné à une commune de langue allemande et c'est ce texte en allemand qui doit être signé par le fonctionnaire délégué. L'éventuelle existence d'une traduction en français ne peut pallier l'absence de textes originaux en allemand, qui produiraient leurs effets à la date des actes initiaux. En vertu de l'article 58 des lois linguistiques, les documents établis en langue française sont nuls* ». <sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> C.E. n°42.269, 12 mars 1993

Lorsque le dossier est introduit en français :

Dans cette hypothèse, la langue allemande doit être utilisée car il s'agit du fonctionnaire délégué qui s'adresse aux services d'une commune de la région de langue allemande. Cet avis peut être accompagné d'une traduction en français si le délégué l'estime utile. Cependant, l'existence de cette traduction ne peut pallier l'absence de textes originaux en allemand et cette traduction doit être considérée comme dépourvue de toute valeur légale.

6. Question 4 : Que doit faire notre fonctionnaire déléguée d'Eupen si la demande de permis d'urbanisme est introduite en français et en allemand pour un bien établi dans une commune germanophone ?

En principe, c'est toujours l'article 36 §2 al.2 qui s'applique et donc l'emploi de la langue allemande dans les relations avec les services établis dans une commune de la Région de langue allemande même si la demande de permis est introduite en français.

Cependant, lorsque le permis a été introduit en allemand et en français, la CPCL admet et ceci en vertu de l'éclairage de l'arrêt du Conseil d'Etat n°138.060 du 6 décembre 2004, qu'une traduction en français soit annexée mais à la stricte condition qu'il soit expressément stipulé qu'il s'agit d'une traduction valant copie conforme sans valeur légale délivrée accessoirement en vertu des articles 12 à 14 des LCC. Eventuellement, une typographie différente peut être utilisée attestant qu'il s'agit bien d'un document accessoire à l'avis rédigé en allemand et ce dans un souci de souplesse administrative.

7. Quelle est la portée de l'article 58 de la loi de 1966 au point de vue réfection des actes (possibilité de réfection + délais)

La CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis quant aux effets possibles de la nullité prescrite par l'article 58 des LCC.

8. Quels sont les articles à appliquer pour Malmédy et Waimès dans la loi de 1980 et dans la loi de 1966

Les communes malmédiennes font partie de la région wallonne mais sont dotées d'un régime spécial en vue de la protection de la minorité de citoyens parlant l'allemand.

Le fonctionnaire délégué est un service déconcentré du gouvernement de la région wallonne dont l'activité s'étend à la toute la circonscription de la région wallonne. Il s'agit donc d'appliquer les articles 35 et 36 de la loi du 9 août 1980 donc la langue française dans les rapports entre le fonctionnaire délégué et les communes malmédiennes.

A la demande du particulier, une traduction allemande valant copie conforme, peut être annexée en vertu des articles 12 à 14 des LCC.

Le fonctionnaire délégué peut annexer à son avis rédigé et notifié en français une traduction en allemand mais à la stricte condition qu'il soit expressément stipulé qu'il s'agit d'une traduction valant copie conforme sans valeur légale délivrée accessoirement en vertu des articles 12 à 14 des LCC.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

**Le Président ff.,**

E. VANDENBOSSCHE